

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 21/CC du 23 juillet 2015

Par lettre n° 092/PM/SGG en date du 10 juillet 2015, enregistrée au greffe de la Cour le 13 juillet 2015 sous le n° 012/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à la Constitution en son préambule (1^{er} tiret) et ses articles 126 in fine et 133, pour avis sur la question suivante : *«Est-ce que les attributions exercées par le Premier Ministre de la Transition post conférence nationale sur la base de l'acte fondamental XXI/CN, fondent-elles son éligibilité au bénéfice de la loi n° 2001-36 du 31 décembre 2001, au motif que matériellement, il avait assumé les fonctions dévolues à un chef d'Etat ?».*

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 24/PCC du 13 juillet 2015 de Madame le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 126 alinéa 2 de la Constitution, *«La Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur toute question d'interprétation et d'application de la Constitution.»* ;

L'article 133 de la Constitution dispose : *«La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés.»* ;

Il ressort du 1^{er} tiret du préambule de la Constitution que le peuple nigérien souverain est «résolu à consolider les acquis de la République et de l'indépendance nationale proclamées respectivement le 18 décembre 1958 et le 3 août 1960 ainsi que les acquis de la Conférence nationale souveraine qui a réuni du 29 juillet au 3 novembre 1991 l'ensemble des forces vives de la Nation.» ;

Les acquis de la Conférence nationale souveraine tels que consacrés, entre autres, par l'Acte fondamental n° XXI/CN portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, font donc partie intégrante de la Constitution ;

Au regard des dispositions sus-rapportées la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le requérant sollicite de la Cour son avis sur la question de savoir si les attributions exercées par le Premier ministre de la transition post Conférence nationale souveraine sur la base de l'Acte fondamental n° XXI/CN, fondent son éligibilité au bénéfice de la loi n° 2001-36 du 31 décembre 2001, au motif que matériellement, il avait assumé les fonctions dévolues à un chef d'Etat ;

Le préambule de la Constitution, en son premier tiret, réaffirme la détermination du peuple nigérien souverain «à consolider les acquis de la République et de l'indépendance nationale proclamées respectivement le 18 décembre 1958 et le 3 août 1960 ainsi que les acquis de la Conférence nationale souveraine qui a réuni du 29 juillet au 3 novembre 1991 l'ensemble des forces vives de la Nation.» ;

Les acquis de la Conférence nationale souveraine consacrés, entre autres, par l'Acte fondamental n° XXI/CN portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, font dès lors partie intégrante de la Constitution ;

L'Acte fondamental n° XXI/CN portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition dispose en son article 2 : «Les organes de la période de transition sont :

- La Présidence de la République ;
- Le Haut Conseil de la République ;
- Le Gouvernement de transition ;
- La Cour suprême ;
- La Haute cour de justice.» ;

L'article 3 du même Acte dispose : «Le Président de la République est chef de l'Etat. Il exerce des fonctions honorifiques et protocolaires conformément à l'Acte III de la Conférence nationale. Il incarne l'unité nationale.» ;

Aux termes de l'article 4 : «Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères sur proposition du gouvernement de transition.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.» ;

S'agissant des attributions du Premier ministre de la transition, elles sont déterminées par le même Acte en ses articles 15 à 18 :

Article 15 : «Le Premier ministre est le chef du gouvernement. Il préside le conseil des ministres.

Le Premier ministre est le chef des Armées. Il est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords et des traités auxquels le Niger est partie.

Le Premier ministre préside le Conseil supérieur de la Magistrature.» ;

Article 16 : «Le Premier ministre dirige l'action du gouvernement conformément au cahier des charges issu de la Conférence nationale. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux autres membres du gouvernement.» ;

Article 17 : «Le Premier ministre accorde le droit de grâce après avis motivé du Conseil supérieur de la Magistrature.» ;

Article 18 : « Le premier ministre signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.

Il nomme par décret aux hautes fonctions civiles et militaires après avis du HCR.

Il nomme par décret aux fonctions de magistrat après avis du Conseil supérieur de la Magistrature... » ;

Il ressort de la lecture combinée des dispositions des articles 3, 4, 15, 16, 17 et 18 de l'Acte fondamental n° XXI/CN sus-rapportées que la Conférence nationale souveraine a fait l'option fondamentale d'un exécutif bicéphale pour la période de transition. A travers cette option, la Conférence nationale souveraine a institué, d'une part, un Président de la République, chef de l'Etat confiné dans des fonctions honorifiques et protocolaires et dans un rôle symbolique d'incarnation de l'unité nationale. D'autre part, la Conférence a élu un Premier ministre, chef du gouvernement, détenteur de certaines prérogatives traditionnellement dévolues à un chef d'Etat ;

Il en résulte que le Premier ministre de la transition post Conférence nationale n'ayant pas exercé la plénitude des fonctions traditionnellement dévolues à un chef d'Etat, qualité

reconnue par ailleurs au Président de la République par la même Conférence nationale, ne saurait être assimilé à un chef d'Etat et ne peut par conséquent bénéficier du statut aménagé par la loi n° 2001-36 du 31 décembre 2001 déterminant le régime applicable à la pension des anciens chefs d'Etat ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

- Reçoit la requête de Monsieur le Premier ministre ;
- De par les attributions par lui exercées sur la base de l'Acte fondamental n° XXI/CN, le Premier ministre de la transition post Conférence nationale ne peut pas être assimilé à un chef d'Etat et ne peut par conséquent bénéficier du statut aménagé par la loi n° 2001-36 du 31 décembre 2001 déterminant le régime applicable à la pension des anciens chefs d'Etat ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 23 juillet 2015 où siégeaient Messieurs Abdou DANGALADIMA ; Vice-président, Président, Mori Ousmane SISSOKO, Kader CHAIBOU, Oumarou NAREY et Issaka MOUSSA, Conseillers, en présence de Maître NAZIF Oumalher IBRAHIM, greffière.

Ont signé le Président et la Greffière.

Le Président

La Greffière

Abdou DANGALADIMA

Me NAZIF Oumalher IBRAHIM